



Luxembourg, le **24 JUIN 2024**

Administration communale de Kiischpelt
7, Op der Gare
L-9776 Wilwerwiltz

N/Réf.: 106907

V/Réf.: 20231020-LP-ENV

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 12 septembre 2023 versées par Luxplan S.A. au nom de l'Administration communale de Kiischpelt aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'un trottoir, l'aménagement d'un parking et le renouvellement de la rue « Pënscherbiërg » sur le territoire de la commune de Kiischpelt ;

Arrête :

Construction d'un trottoir et renouvellement de la rue « Pënscherbiërg »

Travaux

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Kiischpelt, conformément à la demande et aux plans soumis.
- Article 2.-** La bande de travail et les travaux de terrassement sont réduits au strict minimum.
- Article 3.-** Les travaux de dragage doivent être effectués avec le plus grand soin possible.
- Article 4.-** La largeur de la voirie ne dépasse pas 5 mètres et celle du trottoir ne dépasse pas 1,25 mètres.
- Article 5.-** Les berges sont ensemencées avec un mélange de semences de plantes sauvages indigènes issues de cultures régionales afin de favoriser l'apparition de prairies fleuries adaptées aux conditions locales, au climat et à l'écosystème du milieu.
- Article 6.-** L'installation de tout type d'éclairage dans la zone verte est interdite afin d'éviter la pollution lumineuse.
- Article 7.-** La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts, et ceci avant le commencement des travaux.

- Article 8.-** Les travaux de défrichage et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1er octobre et fin février. La préposée de la nature et des forêts (Mme Michèle Siebenaller, tél : 621 202 154) est avertie avant le commencement des travaux.
- Article 9.-** Les rémanents de coupes doivent être enlevés immédiatement du site afin d'éviter une recolonisation.
- Article 10.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.
- Article 11.-** Une distance appropriée entre la haie à maintenir et les surfaces de construction doit être garantie.
- Article 12.-** Les racines libérées de la haie doivent être arrosées afin d'éviter tout dessèchement.

Installation de chantier

- Article 13.-** L'installation de chantier est réalisée sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Kiischpelt, section : WD de Wilwerwiltz, sous le numéro 151/2857.
- Article 14.-** L'arpentage exact de l'aire de stockage est effectué en présence du préposé de la nature et des forêts, qui est averti avant le commencement des travaux.
- Article 15.-** Seuls les matériaux pierreux et terreux inertes (concassé, gravier, sable, terre arable, etc.), les matériaux de construction ou de démolition en provenance du chantier sont stockés sur les lieux.
- Article 16.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- Article 17.-** Pendant la durée du dépôt, l'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.
- Article 18.-** Le dépôt ainsi que les alentours sont maintenus dans un état de propreté parfaite.
- Article 19.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Aménagement d'un parking

Je tiens à vous informer qu'un parking ne s'inscrit dans aucun des cas de figures autorisables en zone verte en application de l'article 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Seules y sont autorisables des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont

agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques ou comportant la gestion des surfaces proches de leur état naturel.

Un parking ne figure pas parmi lesdites affectations.

L'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles permet encore d'ériger en zone verte des constructions répondant à un but d'utilité publique pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction.

Conformément à une jurisprudence constante de la Cour administrative « seules des constructions dont l'objet vise à satisfaire un besoin collectif d'une partie déterminée de la population, voire de l'intégralité de la population nationale, peuvent être considérées comme des constructions servant à un but d'utilité publique ».

Pour qu'une construction réponde à un but d'utilité publique, elle doit partant servir l'intérêt de la collectivité d'une manière générale.

Or, la construction projetée ne remplit pas ce critère.

Au-delà, l'emplacement du parking en zone verte ne s'impose pas par la finalité de la construction alors que des zones spécifiques d'un plan d'aménagement général, telles des zones BEP (bâtiments et équipements publics) sont destinées à accueillir de telles constructions.

S'ajoute à ces faits que le besoin réel des emplacements n'est pas justifié, étant donné qu'un parking public se situe à proximité immédiate à l'intérieur de la localité de Pintsch.

Par conséquent, j'ai le regret de vous informer que je dois réserver une suite défavorable à l'aménagement d'un parking en zone verte.

Informations

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient

ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', is centered below the text.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de KIISCHPELT